



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

SECRETARIAT
DE LA DIRECTION
GENERALE

Solliès-Pont, le 2 SEP. 2013

ARRETE

Rapportant la délégation de fonctions de signature à une conseillère municipale

N° Départ : 394/2013/01/DGS/SDGS/AG/LH

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu La Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-20 et L.2123-24,

Vu L'arrêté n°1113/2009/33/DGS/SDGS/AG/CG en date du 14 octobre 2009 portant délégation de fonctions et de signature à madame Yasmine BOTA, conseillère municipale,

Considérant Que madame Yasmine BOTA pour des raisons personnelles et familiales ne peut plus assurer l'intégralité de ses fonctions,

Considérant Que madame Yasmine BOTA continuera à siéger au conseil municipal en tant que conseillère municipale.

arrête

Article 1 : L'arrêté n° 1113/2009/33/DGS/SDGS/AG/CG en date du 14 octobre 2009 portant délégation de fonctions et de signature à madame Yasmine BOTA, conseillère municipale, est rapporté.

Article 2 : L'indemnité de fonctions versée à madame Yasmine BOTA, conseillère municipale, ne sera plus versée à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet du Var, et une expédition en sera transmise à monsieur le trésorier public.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 art 1 () JORF 23 juillet 1982 en vigueur le 03/03/1982 préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.